



Sapeur-pompier volontaire (SPV)

Vérfié le 01 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Toute personne, en activité professionnelle ou non, peut devenir sapeur-pompier volontaire (SPV) sous réserve de remplir certaines conditions. Le SPV participe sur l'ensemble du territoire aux missions de sécurité civile de toute nature confiées principalement aux services d'incendie et de secours (bien, personne, environnement). L'engagement du SPV est de 5 ans renouvelables. Les missions donnent droit à des indemnités. L'engagement peut être suspendu pour raisons personnelles.

De quoi s'agit-il ?

Toute personne, en activité professionnelle ou non, peut devenir sapeur-pompier volontaire (SPV).

Le SPV participe sur l'ensemble du territoire aux missions de sécurité civile de toute nature confiées principalement aux services d'incendie et de secours (bien, personne, environnement).

L'activité du SPV repose sur le volontariat.

Pour devenir SPV, il faut remplir plusieurs conditions (âge, aptitude physique, conditions civiques et devoir d'obéissance et respect d'une charte nationale).

Par opposition aux sapeurs-pompiers professionnels, les SPV ne sont pas rémunérés, mais seulement indemnisés.

Le SPV s'engage pour une période de 5 ans, renouvelable automatiquement sous réserve de continuer à respecter les conditions d'engagement initiales.

Conditions d'engagement

Âge

Vous devez avoir au minimum 16 ans (21 ans pour être officier).

Si vous êtes mineur, vous devez obtenir l'accord écrit de l'un de vos parents ou de votre **tuteur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38682>).

Aptitude physique

Votre aptitude physique à exercer les missions du SPV est vérifiée à l'occasion d'une visite médicale de recrutement.

Conditions civiques

Vous devez respecter les conditions suivantes :

- Avoir effectué la **ournée défense et citoyenneté (JDC)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>) et être en possession de **l'attestation des services accomplis si vous avez effectué le service national ou militaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1398>)
- Jouir de vos droits civiques (droit de vote et d'éligibilité)
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation figurant au **bulletin n°2 du casier judiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>)

Obligations relatives à l'engagement du SPV

L'activité de SPV s'exerce avec obéissance, discrétion et responsabilité. Vous vous engagez aussi à respecter **la charte nationale du SPV** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029660775&cidTexte=LEGITEXT000025503132>).

En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions peuvent être prononcées.

Candidature

Le dépôt de votre candidature diffère selon que vous souhaitez devenir SPV à Paris et en **petite couronne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43206>), à Marseille ou ailleurs.

Cas général

Les dossiers de candidature s'obtiennent par courrier adressé sur papier libre au service départemental d'incendie et de secours (Sdis).

La sélection des candidats est effectuée par le Sdis, selon des critères qu'il fixe lui-même.

Où s'adresser ?

- **Service départemental d'incendie et de secours** (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/Les-services-departementaux-d-incendie-et-de-secours/Coordonnees-des-services-d-incendie-et-de-secours>)

À Paris et en petite couronne

Le volontariat se fait sous la forme du service civique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13278>).

Où s'adresser ?

- Service civique chez les sapeurs-pompiers de Paris ↗ (<http://www.pompiersparis.fr/fr/component/k2/effectuer-votre-service-civique>)

À Marseille

Vous devez adresser votre candidature aux marins-pompiers de Marseille sur papier libre.

Où s'adresser ?

- Volontariat chez les marins pompiers de Marseille ↗ (<http://www.marinspompiersdemarseille.com/recrutement/contats>)

Durée de l'engagement et suspension

Durée de l'engagement

Vous vous engagez pour une période de 5 ans. Cette période est renouvelable automatiquement, sous réserve que vous continuez à respecter les conditions d'engagement initiales.

▲ Attention : si vous exercez une activité professionnelle, votre employeur doit autoriser toute absence justifiée par une mission, sauf si votre présence au travail est requise (nécessité absolue de service). Votre absence n'est pas rémunérée par votre employeur.

Vous bénéficiez d'une formation initiale adaptée aux missions de SPV.

Vous bénéficiez ensuite d'une formation continue et de perfectionnement pour maintenir vos compétences et développer vos spécialités.

Vous pouvez également bénéficier d'une formation d'adaptation aux activités et responsabilité à la suite d'un changement de grade pour exercer une nouvelle activité ou des fonctions de responsabilité.

Les formations sont notamment dispensées par les structures suivantes :

- École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompier
- Entente pour la forêt méditerranéenne (dite *École d'application de sécurité civile*)
- Services d'incendie et de secours
- Centre national de la fonction publique territoriale
- Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile

Dès votre engagement, un livret individuel de formation vous est remis par votre autorité de gestion. Ce livret recense les éléments suivants :

- Qualifications obtenues dans le cadre de votre activité de SPV
- Activités exercées au cours de votre engagement
- Copie des qualifications obtenues jointe en annexe

Le livret est complété par vous-même tout au long de votre engagement.

Suspension de l'engagement

Vous pouvez suspendre votre engagement pendant une ou plusieurs périodes, dans la limite d'un cumul de 5 ans pour les raisons suivantes :

- Familiales
- Professionnelles
- Scolaires ou universitaires
- En cas de congé parental

La suspension est prononcée pour une durée minimale de 6 mois.

Les périodes de suspension de l'engagement ne sont pas prises en compte pour votre avancement professionnel et votre ancienneté, mais vous conservez votre grade et votre ancienneté.

À la fin de votre suspension, vous reprenez votre activité après une visite médicale.

Si vous souhaitez suspendre votre engagement, vous devez vous adresser, s'il existe, au service des ressources humaines de votre service départemental d'incendie et de secours (Sdis) par lettre RAR (). Si votre Sdis ne possède pas de service des ressources humaines, adressez-vous directement à votre chef de centre par lettre simple ou lettre RAR ().

Où s'adresser ?

- Service départemental d'incendie et de secours ↗ (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/Les-services-departementaux-d-incendie-et-de-secours/Coordonnees-des-services-d-incendie-et-de-secours>)

Avancement dans la hiérarchie

L'avancement des SPV se déroule à l'intérieur d'une hiérarchie comprenant les grades suivants :

- Sapeur

- Sapeur
- Caporal
- Sous-officier (sergent et adjudant)
- Officier (lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel)

L'avancement est soumis à des conditions d'ancienneté et de formation.

Indemnisation

Contrairement aux pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas rémunérés, mais indemnisés.

Indemnité horaire selon le grade

Grade	Montant
Sapeur	7,92 €
Caporal	8,50 €
Sous-officier	9,60 €
Officier	11,91 €

Les indemnités horaires sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Cessation d'engagement

Après l'arrêt de votre engagement en tant que SPV, vous percevez une allocation ou une prestation. Son montant dépend des 2 éléments suivants :

- Année où vous avez cessé votre engagement
- Nombre d'années de services

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Avant 2004

Vous avez le droit à une **allocation de vétéran** si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes âgé d'au moins 55 ans
- Vous avez effectué au moins 20 ans de services (15 ans si votre incapacité opérationnelle a été reconnue médicalement)
- Vous êtes à jour de votre cotisation assurance retraite

Les conditions de versement et les montants versés varient d'un département à un autre.

L'allocation de vétéran est :

- exonérée d'impôts,
- non soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...),
- incessible (elle vous est attribuée personnellement et ne peut donc pas être cédée à une autre personne),
- cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

En cas de décès, l'allocation de vétéran continue d'être versée à votre époux(se) ou partenaire de Pacs si le Pacs a été conclu au moins 2 ans avant le décès ou si vous avez eu un enfant avec votre partenaire.

En 2004

Vous avez le droit à une **allocation de fidélité** si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes âgé d'au moins 55 ans
- Vous avez effectué au moins 20 ans de service (15 ans si votre incapacité opérationnelle a été reconnue médicalement)
- Vous êtes à jour de votre cotisation assurance retraite

L'allocation de fidélité est versée une seule fois par an.

Le montant de l'allocation diffère en fonction du nombre d'années de services effectués.

Montant en fonction du nombre d'années de services

Nombre d'années de services	Montant annuel
Entre 20 et 24 ans de services	Environ 450 €
Entre 25 et 29 ans de services	Environ 600 €
Entre 30 et 34 ans de services	Environ 700 €
Entre 35 ans et plus de services	Environ 800 €

L'allocation de fidélité est exonérée d'impôts (mais elle doit être déclarée avec l'ensemble de vos revenus).

Elle est non soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...).

Elle est incessible (elle vous est attribuée personnellement et ne peut donc pas être cédée à une autre personne).

Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

En cas de décès, l'allocation de fidélité continue d'être versée à votre époux(se) ou partenaire de Pacs si le Pacs a été conclu au moins 2 ans avant le décès ou si vous avez eu un enfant avec votre partenaire.

Entre 2005 et 2015

Vous avez le droit à une **prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR)** si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes âgé d'au moins 55 ans
- Vous avez effectué au moins 20 ans de service (15 ans si votre incapacité opérationnelle a été reconnue médicalement)
- Vous êtes à jour de votre cotisation assurance retraite

La PFR est versée une seule fois par an.

Vous pouvez utiliser le site de la PFR pour connaître son montant. Pour cela, vous devez vous connecter et ouvrir un compte personnel.

Accéder à son compte prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR)

Caisse nationale de prévoyance

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.maretraite.pfr.cnp.fr//ier_pfr.htm#)
(https://www.maretraite.pfr.cnp.fr//ier_pfr.htm#)

La PFR est exonérée d'impôts (mais elle doit être déclarée avec l'ensemble de vos revenus).

Elle est non soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...).

Elle est incessible (elle vous est attribuée personnellement et ne peut donc pas être cédée à une autre personne).

Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

➡ **À savoir** : en cas de décès, la PFR continue d'être versée à votre époux(se) ou partenaire de Pacs ou, sinon, à vos enfants mineurs.

Depuis 2016

Vous avez le droit à la prestation appelée **nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (nouvelle PFR)** si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes âgé d'au moins 55 ans
- Vous avez effectué au moins 20 ans de service (15 ans si votre incapacité opérationnelle a été reconnue médicalement)

La nouvelle PFR est versée une seule fois par an.

Le montant de la nouvelle PFR diffère selon le nombre d'années de services effectués.

Montant en fonction du nombre d'années de services

Nombre d'années de services	Montant annuel
De 20 ans à 24 ans de services	488,27 €
De 25 ans à 29 ans de services	976,53 €
De 30 ans à 34 ans de services	1 464,80 €
À partir de 35 ans de services et plus	1 953,05 €

La nouvelle PFR est exonérée d'impôts (mais elle doit être déclarée avec l'ensemble de vos revenus).

Elle est non soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...).

Elle est incessible (elle vous est attribuée personnellement et ne peut donc pas être cédée à une autre personne).


Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Vous pouvez utiliser un simulateur pour connaître avec précisions vos droits à la nouvelle PFR.

Simulateur de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR)

Sapeurs-pompiers de France

Accéder au
service en ligne [↗](#)
(<http://www.pompiers.fr/npfr>)

 **À noter** : en cas de décès, la nouvelle PFR continue d'être versée à votre époux(se) ou partenaire de Pacs ou, sinon, à vos enfants mineurs.

Décès en service

En cas de décès en service, vos proches peuvent avoir droit, sous certaines conditions, à une allocation de réversion.

L'allocation de réversion est attribuée mensuellement à l'une des personnes suivantes :

- **Personne avec laquelle vous viviez en couple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>)
- Ex-époux(se) non remarié(e), non pacsé(e) et qui ne vit pas en concubinage
- Enfant qui a moins de 21 ans ou quel que soit son âge s'il est en situation de handicap

Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure : articles L723-3 à L723-20 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000025507246&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000025507246&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Conditions d'engagement
- Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidSectionTA=LEGISCTA000006086343&cidTexte=JORFTEXT000000355917) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidSectionTA=LEGISCTA000006086343&cidTexte=JORFTEXT000000355917>)
Article 14
- Décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000539841) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000539841>)
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000765094&fastPos=7&fastReqId=2077796462&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000765094&fastPos=7&fastReqId=2077796462&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>)
- Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025703687) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025703687>)
- Arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027545649) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027545649>)
- Décret n°2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034638688&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034638688&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>)
- Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038988216) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038988216>)

- **Instruction du 22 août 2019 relative au dispositif d'engagement différencié de sapeurs-pompiers volontaires (PDF - 947.5 KB)** [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/08/cir_44843.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/08/cir_44843.pdf)
- **Arrêté du 10 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041990561) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041990561)
- **Arrêté du 15 juin 2020 fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041999583) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041999583)

Services en ligne et formulaires

- **Accéder à son compte prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR)** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46574) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46574)
Téléservice
- **Simulateur de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR)** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47746) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47746)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **La nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV** [↗](http://www.pompiers.fr/npfr) (http://www.pompiers.fr/npfr)
Sapeurs-pompiers de France
- **Charte nationale du sapeur-pompier volontaire** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029660775&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029660775&cidTexte=LEGITEXT000025503132)
Ministère chargé de l'intérieur
- **Sapeurs-pompiers volontaires** [↗](https://media.interieur.gouv.fr/interieur/sapeurs-pompiers-volontaires/#Introduction) (https://media.interieur.gouv.fr/interieur/sapeurs-pompiers-volontaires/#Introduction)
Ministère chargé de l'intérieur
- **Allocation de vétéran ou de fidélité** [↗](http://www.pompiers.fr/pompiers/votre-carriere/fin-dactivite/sapeurs-pompiers-volontaires/allocation-de-veterance-ou-de) (http://www.pompiers.fr/pompiers/votre-carriere/fin-dactivite/sapeurs-pompiers-volontaires/allocation-de-veterance-ou-de)
Sapeurs-pompiers de France
- **Prestation fidélisation reconnaissance (PFR)** [↗](http://www.pompiers.fr/pompiers/votre-carriere/fin-dactivite/sapeurs-pompiers-volontaires/prestation-fidelisation) (http://www.pompiers.fr/pompiers/votre-carriere/fin-dactivite/sapeurs-pompiers-volontaires/prestation-fidelisation)
Sapeurs-pompiers de France
- **Le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires** [↗](https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=793&cible=_actif) (https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=793&cible=_actif)
Caisse des dépôts et consignations (CDC)